

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 septembre 2018

### Objet : **REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE CREATION DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'an deux mil dix-huit, le 28 septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 septembre 2018

**PRESENTS** : Mmes. BARNOLA BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS  
Présents : 18  
Absents : 11  
Votants : 22  
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, GAY, GIMBERT, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD

**ABSENTS** : Mmes. BELIN DI STEPHANO, CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GODEFROY, MORAND (pouvoir à Mme. DEPETRIS), HYVRARD (pouvoir à Mme. BOURDARIAS), MM. FORT (pouvoir à M. LORIMIER), GERARDO (pouvoir à Mme. CAMPANALE), LE PENDEVEN, GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), PAGES.

M. Vincent GAY a été élu secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2224-8 et L2224-10 posant le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement des eaux usées,

Vu l'article L1331-1 du Code de la santé publique imposant le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques,

Considérant le transfert de la compétence Eau et Assainissement la communauté de communes Le Grésivaudan au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant la délibération communale n° 84/2012 instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

Considérant le titre n° 71/2017 émis par la commune de Crolles à l'encontre de Monsieur PHAN CHI TONG pour perception de la PFAC au 292 rue de Mayard, pour un montant de 3 350 €,

Considérant la facture émise par la société Eaux de Grenoble Alpes n° 102178996 du 06 mars 2017 d'un montant de 1 922,95 €, réglée par Monsieur PHAN CHI TONG, pour la création d'un tabouret de branchement sur le réseau public d'assainissement,

Madame l'adjointe aux finances expose aux membres du conseil municipal que Monsieur PHAN CHI TONG a dû entreprendre en 2017 des travaux sur la voie publique, afin de rendre conforme l'installation d'assainissement de son habitation située 292 rue de Mayard.

La SPL Eaux de Grenoble Alpes a donc réalisé, sur la voie publique, la création d'un tabouret de branchement sur le réseau communal d'assainissement collectif, pour qu'il puisse être possible de procéder au raccordement de la maison située 292 rue de Mayard.

La canalisation d'assainissement de la rue de Mayard a été réalisée en 2014 par la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, compte tenu de la nature de ces travaux et de leur antériorité au regard du transfert de la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité :

- De rembourser à Monsieur PHAN CHI TONG la somme de 1 922,95 € ;
- Cette dépense sera portée au budget principal de la commune de Crolles, au compte 678 « charges exceptionnelles ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

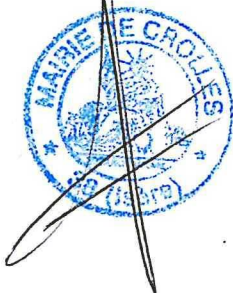
Crolles, le 19 octobre 2018

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.